



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur des Règlements n^{os} 513-16, 514-16, 519-17 et 520-17

PRENEZ AVIS QUE

Le conseil municipal a adopté le 14 mars 2017 :

- le Règlement n^o 519-17 modifiant le Règlement de construction n^o 271-05 afin d'harmoniser les normes de droits acquis avec le Règlement de zonage n^o 269-05;
- le Règlement n^o 520-17 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n^o 274-05 afin d'ajouter des critères spécifiques aux stands de cuisine de rue.

Le conseil municipal a aussi adopté le 11 avril 2017 :

- le Règlement n^o 513-16 modifiant le Règlement de zonage n^o 269-05 afin de modifier diverses dispositions;
- le Règlement n^o 514-16 modifiant le Règlement de lotissement n^o 270-05 afin de modifier diverses dispositions.

Les règlements n^{os} 513-16, 514-16, 519-17 et 520-17 ont été approuvés par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et sont entrés en vigueur le 21 avril 2017, soit la date des certificats de conformité délivrés par la MRC.

Les règlements sont disponibles pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 9^e jour de mai 2017.

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 11 avril 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec a soumis à la MRC des Collines-de-l'Outaouais un nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley réclame depuis longtemps la suppression des dispositions applicables aux zones à risque hypothétique, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer d'autres modifications réglementaires à même ce règlement afin de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de zonage numéro 269-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM549 du Règlement numéro 513-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant la modification de diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et recommande de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 mars 2017, a adopté le second projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 21 mars 2017 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 513-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Retrait des zones de glissement de terrain à risque hypothétique

L'article 4.6.3 concernant les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

ARTICLE 3 Retrait des normes relatives à la vente extérieure de produits horticoles et kiosques temporaires

La section 11.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogée.

ARTICLE 4 Ajout d'une nouvelle section relative aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers

La section 11.9 est ajoutée à la suite de la section 11.8 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 11.9 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est un bâtiment temporaire permettant la vente de fruits, de légumes, de fleurs et de produits dérivés de l'agriculture conçus de manière artisanale. Cet usage temporaire peut aussi comprendre la vente de conifères (sapins de Noël).

11.9.1 Localisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) ou agricole (A) où la classe d'usages « Vente de produits horticoles » est autorisée.

11.9.2 Nombre autorisé

Un seul kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite du nombre de kiosque n'est applicable dans une zone permettant un marché public.

Note : Aucun certificat d'autorisation pour un bâtiment temporaire n'est requis lors d'un marché public.



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

11.9.3 Implantation

Tout kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit être localisé à plus de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à un minimum de 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Aucune marge de recul n'est applicable entre un kiosque et tout autre bâtiment.

11.9.4 Superficie

La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est de 26 mètres carrés.

11.9.5 Période d'autorisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

11.9.6 Entreposage

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé en dehors des heures d'ouverture, sauf exception pour les produits horticoles.

11.9.7 Stationnement

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

11.9.8 Caractéristique architecturale

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit respecter les matériaux suivants :

Matériaux autorisés					
	Bardeaux d'asphalte	Bardeaux de bois	Tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche)	Déclin de bois	Fibre de bois et résine
Toiture	•	•	•		
Colonne ou mur		•		•	•

»

ARTICLE 5 Ajout d'une nouvelle section relative aux stands de cuisine de rue

La section 11.10 est ajoutée à la suite de la section 11.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 11.10 **STAND DE CUISINE DE RUE**

Un stand de cuisine de rue consiste en un bâtiment temporaire, une remorque fermée ou un véhicule mobile immatriculé offrant des repas à partir d'un guichet ou d'une fenêtre à des clients se trouvant à l'extérieur.

11.10.1 Localisation

Un stand de cuisine de rue peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) où la classe d'usages « Restauration » est permise.

Un stand de cuisine de rue peut être mobile et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation pour sa mise en place.

11.10.2 Nombre autorisé

Un seul stand de cuisine de rue est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite de nombre n'est applicable sur un terrain accueillant un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.

Note : Aucun certificat d'autorisation et aucune approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un bâtiment temporaire ne sont requis pour l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur un site d'un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.

11.10.3 Implantation

Un stand de cuisine de rue doit être localisé hors d'une emprise de rue à au moins 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation.

De plus, un stand de cuisine de rue doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou temporaire.

11.10.4 Superficie et dimension

La superficie maximale d'un stand de cuisine de rue est de 26 mètres carrés, soit 2,6 mètres de largeur par 10 mètres de longueur afin de pouvoir continuer à circuler sur le réseau routier de la municipalité.

11.10.5 Période d'autorisation

Un stand de cuisine de rue est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

11.10.6 Entreposage

Aucun entreposage n'est autorisé, sauf exception pour le mobilier nécessaire au repas (table, chaise et poubelle).

11.10.7 Stationnement

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

11.10.8 Caractéristique architecturale

Un stand de cuisine de rue doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal en regard du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette approbation est valable pour les années subséquentes à moins de modification substantielle (superficie, matériaux, couleur, toiture, etc.)

11.10.9 Hygiène des lieux

Un stand de cuisine de rue doit offrir des services sanitaires, soit par l'intermédiaire de toilettes chimiques, soit par la présence d'une toilette publique ou d'un autre commerce affilié. »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 6 Grille récapitulative des usages temporaires

La section 11.11 est ajoutée à la suite de la section 11.10 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 11.11 GRILLE RÉCAPITULATIVE POUR CERTAINS USAGES TEMPORAIRES

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Localisation	Dans les zones où la classe d'usages « Vente de produits horticoles » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - agricole (A) - récréotouristique (R)	Dans les zones où la classe d'usages « Restauration » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - récréotouristique (R)
Implantation	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation.	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Hors de l'emprise de rue.
Dimension	N/A	Largeur : 2,6 m maximum Longueur : 10 m maximum
Superficie	26 m ²	
Nombre	1 par terrain Exception : Lors d'un marché public, illimité	1 par terrain Exception : Lors d'évènement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public, illimité
Période d'autorisation	180 jours par année	
Mobilité	Non-autorisée	Autorisée
Entreposage	Aucun entreposage autorisé en dehors des heures d'ouverture. Exception : Produits horticoles	Non autorisé. Exception : Mobilier pour les repas (tables, chaises et poubelles)
Stationnement	2 cases de stationnement minimum	
Normes architecturales	Matériaux autorisés : - Toiture : bardeaux d'asphalte, de bois et tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche) - Mur ou colonne : Bardeaux de bois, déclin de bois ou fibre de bois et résine.	Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise au Règlement sur les PIIA. Exception : Les modifications n'entraînant aucune modification substantielle ne sont pas soumises au Règlement sur les PIIA.

»

ARTICLE 7 Véhicule prohibé

L'article 10.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulotte, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule ou une remorque fermée peut être utilisé pour un usage de stand de cuisine de rue tel que spécifié à l'article 11.10 du présent règlement. »

ARTICLE 8 Ajout de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » à la zone 20-R

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en y ajoutant le symbole « ● » dans la case à l'intersection de la ligne de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » et de la colonne de la zone 20-R, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 9 Modification de la description de la classe d'usages « Gîte touristique »

L'article 3.2.2.11 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.11 Classe Gîte touristique

Cette classe comprend tout établissement comprenant 5 chambres et moins destinées à la location. Les "couette et café", "Bed et Breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse de 5 chambres et moins font partie de cette classe. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.11 Classe Gîte touristique

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres pouvant inclure un service de petit-déjeuner servi sur place. »

ARTICLE 10 Modification de la description de la classe d'usages « Hébergement hôtelier »

L'article 3.2.2.12 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement commercial comprenant plus de 5 chambres destinées à la location et dont l'activité principale consiste à louer ces chambres. Les auberges, hôtels, motels, gîtes touristiques, "couette et café", "Bed and Breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse font partie de cette classe s'ils comprennent plus de 5 chambres. »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambre, suite ou appartement meublé, incluant notamment des services de réception, de surveillance à temps plein, de restauration, d'entretien ménager quotidien et tout autre service hôtelier. Cette classe comprend les auberges de jeunesse ou l'hébergement est offert sous forme de lits dans un ou plusieurs dortoirs.

Un ensemble d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peuvent constituer un seul établissement pourvu que les immeubles qui le composent soient exploités par une même personne (morale ou physique) et fassent partie d'une même catégorie d'établissement d'hébergement touristique. »

ARTICLE 11 Renumérotation de certaines descriptions de classes d'usages

Les numéros des articles 3.2.2.13 à 3.2.2.19 du Règlement de zonage numéro 269-05 des descriptions des classifications d'usages de « Classe Restauration » à « Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques » sont décalés d'une position, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION	APRÈS LA MODIFICATION
3.2.2.13 Classe Restauration	3.2.2.14 Classe Restauration
3.2.2.14 Classe Bar, discothèque et débit de boissons	3.2.2.15 Classe Bar, discothèque et débit de boissons
3.2.2.15 Classe Chenil	3.2.2.16 Classe Chenil
3.2.2.16 Classe Réparation d'appareils domestiques	3.2.2.17 Classe Réparation d'appareils domestiques
3.2.2.17 Classe Vente de produits horticoles	3.2.2.18 Classe Vente de produits horticoles
3.2.2.18 Classe Entrepôt et commerce para-industriel	3.2.2.19 Classe Entrepôt et commerce para-industriel
3.2.2.19 Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques	3.2.2.20 Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques

ARTICLE 12 Ajout de la classe d'usages « Résidence de tourisme »

L'article 3.2.2.13 est ajouté à la suite de l'article 3.2.2.12 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 3.2.2.13 Classe Résidence de tourisme

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en résidence ou chalet et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2). Un bâtiment comportant une résidence de tourisme doit être dédié exclusivement à cette fin et doit inclure une seule unité d'hébergement d'au plus 6 chambres. Une résidence de tourisme ne peut faire l'objet d'un usage complémentaire à une habitation. »

ARTICLE 13 Conditions d'implantation d'un gîte touristique

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 10.10 GÎTE TOURISTIQUE

Tout gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'occupant doit résider sur les lieux lorsque des chambres en location sont occupées;
- b) au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents;
- c) chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
- d) la salle à manger et la salle de séjour doivent être communes à tous les occupants;
- e) un four à micro-ondes, une cafetière et un réfrigérateur compact sont autorisés à l'intérieur d'une chambre individuelle. »

ARTICLE 14 Case de stationnement pour hébergement touristique

Le premier tableau de l'article 10.1.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en insérant les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement applicable aux établissements d'hébergements touristiques, comme suit :

Usage	Nombre de cases nécessaire
- Habitation :	1 case par logement
- Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements
- <i>Établissement d'hébergement touristique (gîte touristique, résidence de tourisme et hébergement hôtelier)</i>	<i>1 case par chambre ou unité d'hébergement</i>
- Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel :	1 case par 38 mètres carrés de plancher
- Bâtiment regroupant au moins 5 commerces :	1 case par 23 mètres carrés de plancher
- Édifice du culte :	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
- Aréna :	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
- Terrain de golf :	3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
- Centre culturel :	1 case par 25 mètres de superficie de plancher
- Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
- École :	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
- Garderie (autre qu'en milieu familial):	1 case par 110 mètres carrés de superficie
- Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
- Autre non mentionné :	1 case par 25 mètres carrés de plancher



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 15 Ajout de la classe d'usages « Résidence de tourisme » dans la grille des normes de zonage

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant la classe d'usages « Résidence de tourisme » aux zones 3-H, 19-H, 20-R, 22-H, 23-H, 45-H, 51-H, 62-H et 63-R et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 16 Abrogation des dispositions relatives à la pente de toit

Les articles 6.1.9 et 7.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 sont abrogés.

ARTICLE 17 Marge des escaliers extérieurs

L'article 6.4.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 3 mètres dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue. »

ARTICLE 18 Hauteur des bâtiments complémentaires

L'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en abrogeant le troisième alinéa « Aucune niche ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. ».

ARTICLE 19 Matériaux - façade des bâtiments complémentaires

L'article 7.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches et les bâtiments agricoles et de ferme. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut sur le présent alinéa pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement *de la façade* de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches, les bâtiments agricoles et les fermes. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut *pour les autres façades concernant* les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont Cascades. »

ARTICLE 20 Clôture, haie ou bordure

L'article 10.1.1.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaques d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation. Cette exigence ne s'applique pas si l'aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain d'habitation.

Toute aire de stationnement doit, si elle n'est pas entourée d'une clôture ou d'une haie de conifères, être entourée d'une bordure de béton ou non clôturée, doit être entourée d'une bordure, continue ou non, de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à moins de 1,2 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Dans le cas où cette bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins 1,5 mètre de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est de 1 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Toutefois, ni clôture ni bordure ne sont exigées à la limite séparative de terrain de stationnement adjacent. »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure

a) *Aire de stationnement adjacente à un usage résidentiel*

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation.

b) *Aire de stationnement accompagnant un usage commercial, industriel et institutionnel*

Une aire de stationnement à l'usage du public, destinée à plus de 5 véhicules, doit délimiter son pourtour d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain. Cette bordure de béton peut être remplacée par des butoirs de stationnement délimitant chacune des cases de stationnement. Ces aménagements doivent être solidement fixés et bien entretenus. »

ARTICLE 21 Croquis aire de stationnement

L'article 10.1.1.8 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.8 Localisation

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit être localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, exception faite de la porte d'un garage.

Si une aire extérieure de stationnement dessert simultanément plusieurs habitations, elle peut être aménagée sur un lot distinct ne comprenant aucun bâtiment.

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul latérales de 1 mètre.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire de stationnement extérieure doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. »

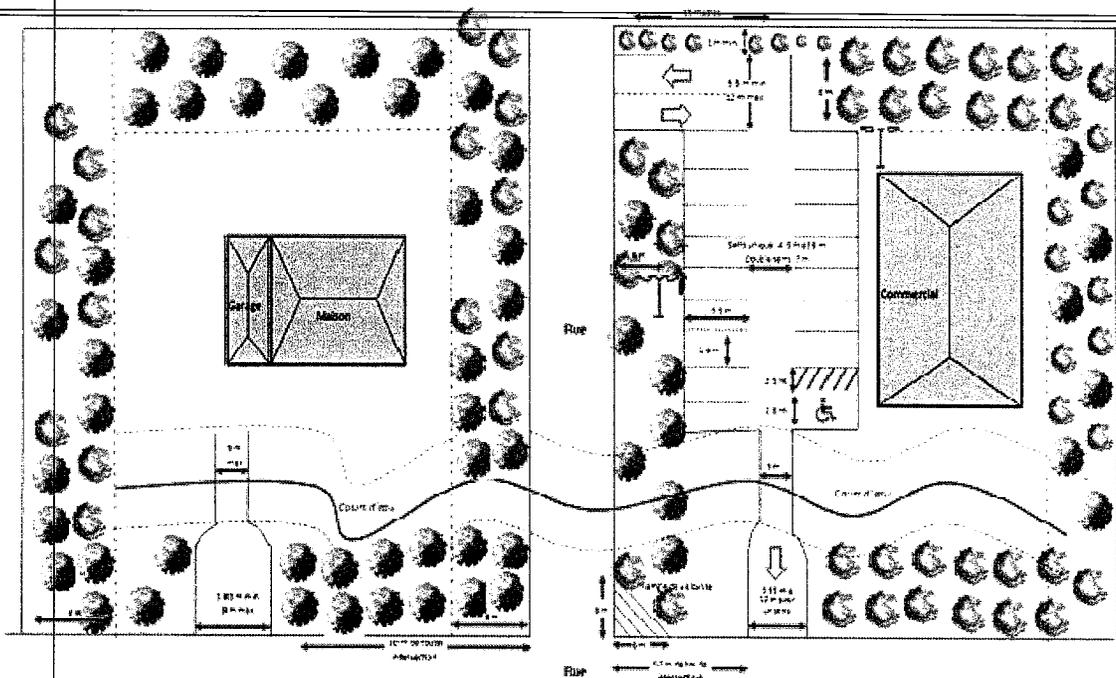
APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.8 Localisation

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul avant, latérales et arrière de 1 mètre.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire de stationnement extérieure doit respecter les dispositions des articles 6.3.4 et 12.2.2 du présent règlement relativement aux zones tampons boisées et à la présence d'un écran végétal.

Si une aire extérieure de stationnement dessert simultanément plusieurs habitations, elle peut être aménagée sur un lot distinct ne comprenant aucun bâtiment.



ARTICLE 22 Abri à déchets

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 10.10 ABRI À DÉCHETS

L'aménagement d'un abri à déchets doit respecter les conditions suivantes :

- il doit être situé sur une dalle de béton;
- il doit être entouré de mur opaque de 2 mètres de hauteur dont les matériaux de revêtement sont conformes au présent règlement;
- il doit comprendre sur sa façade deux portes à battant fermées par un loquet. »

ARTICLE 23 Marge de recul dérogatoire de propriétés expropriées

L'article 13.2.5 est ajouté à la suite de l'article 13.2.4 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 13.2.5 Marge de recul d'une construction dont la propriété a été expropriée

Une construction dont l'implantation est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'un résidu de terrain par un organisme public possédant un pouvoir d'expropriation est protégée par droits acquis même si les marges de recul de cette construction ne lui permettent pas de respecter les exigences stipulées au présent règlement.

Cet article est applicable à la condition que la construction disposait, avant l'acquisition, des marges de recul suffisantes ou qu'elle était déjà protégée par droits acquis tel que stipulé au présent règlement. »

ARTICLE 24 Abattage d'arbre dans une bande de protection riveraine

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en y ajoutant le point suivant :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

- « • l'abattage d'un ou des arbres malades, morts ou dangereux pour la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages à la propriété. Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre de 2 centimètres et de 2 mètres de hauteur ou par 2 arbustes. Ce remplacement doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant les travaux d'abattage. En période hivernale, le délai peut être prolongé sans excéder le 1^{er} juin; »

ARTICLE 25 Marge de protection pour les terrains riverains

L'article 6.3.9 du Règlement de zonage 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.3.9 Exception pour les terrains riverains

Tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.3.9 Exception pour les terrains riverains

Tout bâtiment principal *nécessitant une excavation de fondation* doit respecter une marge de protection de 5 mètres de *la limite* de la bande de protection riveraine.

Les constructions, vérandas, galeries fermées et solariums en porte-à-faux, sur pieux ou sur pilotis sont exemptées de cette marge de protection. »

ARTICLE 26 Marge de protection pour un bâtiment complémentaire avec excavation

Le troisième alinéa de l'article 7.8.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

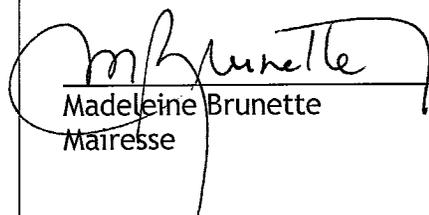
« De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement. »

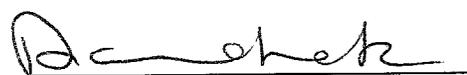
APRÈS MODIFICATION

« De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de *protection* de 5 mètres de *la limite* de la bande de protection riveraine. *Nonobstant ce qui précède, un bâtiment complémentaire ne nécessitant pas d'excavation ou situé sur un terrain n'étant plus à l'état naturel et rencontrant les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement peut être construit sans devoir respecter la marge de protection de 5 mètres. »*

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Madeleine Brunette
Mairesse


Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 avril 2017


Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Séance du conseil municipal tenue le 11 avril 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 514-16

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 270-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de moderniser la désignation des rues nécessitant un frontage de 60 mètres afin de délivrer un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'abroger l'article sur les glissements de terrain à risque hypothétique afin de s'arrimer avec le Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de lotissement numéro 270-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM550 du Règlement numéro 514-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et n'a demandé aucune modification;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 mars 2017, a adopté le second projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 21 mars 2017 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 514-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

«EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Lot en bordure de certaines routes

L'article 3.2.2.3 du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié de la façon suivante :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes

Aucun lot en bordure de la montée de la Source, du chemin du Mont-Cascades, du futur chemin des Prés ou du futur boulevard nord-sud ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes

Aucun lot en bordure de la montée de la Source et du chemin du Mont-des-Cascades ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres.

Les zones mixtes le long de la montée de la Source sont exemptées de la présente norme. »

ARTICLE 3 Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique

L'article 3.3.1.3 du Règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Madeleine Brunette
Mairesse


Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 avril 2017


Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 14 mars 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 271-05 AFIN
D'HARMONISER LES NORMES DE DROITS ACQUIS AVEC LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 271-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'harmoniser les normes de construction des bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'actuellement les normes des Règlements de construction et de zonage ne correspondent pas et peuvent entraîner des incohérences lors de leur application;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QUE les normes les plus restrictives se retrouvent dans le Règlement de construction numéro 271-05;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de construction numéro 271-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2017-MC-AM064 du Règlement numéro 519-17 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le projet de règlement numéro 519-17 modifiant le Règlement de construction numéro 271-05 afin d'harmoniser les normes de droits acquis avec le Règlement de -zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du projet de règlement adopté par le conseil, et n'a demandé aucune modification;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 519-17 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

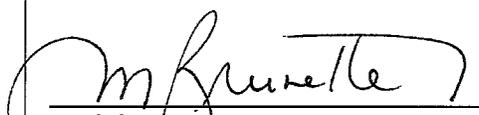
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

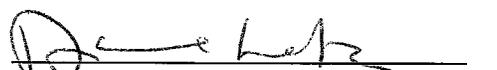
ARTICLE 2 Abolition du chapitre portant sur les dérogations et droits acquis

Le chapitre III du Règlement de construction numéro 271-05 est abrogé.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Madeleine Brunette
Mairesse


Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 mars 2017


Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 14 mars 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 520-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05 AFIN D'AJOUTER DES
CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX STANDS DE CUISINE DE RUE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 afin d'arrimer les intentions de la Municipalité en matière architecturale avec les modifications du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'ajouter la gestion de l'architecture des stands de cuisine de rue;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2017-MC-AM066 du Règlement numéro 520-17 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le projet de règlement numéro 520-17 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 afin de rajouter des critères spécifiques aux stands de cuisine de rue;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du projet de règlement adopté par le conseil, et a demandé d'effectuer une modification à l'article 3;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 520-17 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Implantation des stands de cuisine de rue

Le deuxième paragraphe de l'article 1.2 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est modifié de la façon suivante :

AVANT LA MODIFICATION

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à tout projet concernant une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, la création ou le prolongement d'une rue, ou la création ou l'agrandissement d'un parc, et ce dans toutes les zones composant le territoire municipal. »

APRÈS LA MODIFICATION

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à tout projet concernant une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, la création ou le prolongement d'une rue, la création ou l'agrandissement d'un parc, *ou l'implantation d'un stand de cuisine de rue*, et ce, dans toutes les zones composant le territoire municipal. »

ARTICLE 3 Ajout d'une section portant sur des critères spécifiques aux bâtiments temporaires

L'article 2.2.5 est ajouté à la suite de l'article 2.2.4 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05, lequel se lit comme suit :

« 2.2.5 Critères spécifiques aux stands de cuisine de rue

Par sa forme, ses couleurs et le contenu des messages, le stand de cuisine de rue s'intègre au milieu environnant de manière harmonieuse.

Nonobstant ce qui précède, le stand de cuisine de rue doit avoir une signature architecturale unique et recherchée.

Enfin, par son orientation et emplacement, il ne doit pas obstruer la circulation automobile ou la visibilité. »

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 mars 2017



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier